

**Décision du Président n°2024-03-058**

Objet : Avenant n°1 à la Convention d'Occupation Temporaire – Association Etudes et Chantiers Bretagne-Pays de la Loire – Salles du Palacret SAINT-LAURENT

Le Président de Guingamp-Paimpol Agglomération ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et plus particulièrement les articles L 2121-1 et suivants ;

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil d'agglomération, de l'élection du Président, des Vice-président(e)s et conseiller(e)s délégué(e) du 16 juillet 2020 ;

Vu la délibération DEL2021-03-032 du 23 mars 2021 portant délégation d'attribution du Conseil d'agglomération au Président ;

Vu la décision du Président n°2023-03-034 relative à la signature de la Convention d'occupation temporaire du domaine public de bâtiments du Palacret – 22140 Saint-Laurent en date du 03 avril 2023 ;

Vu le projet d'avenant annexé à la présente décision ;

Considérant que le Conseil d'agglomération a chargé le Président, par délégation, de conclure toute convention de mise à disposition de biens mobiliers ou immobiliers et leurs avenants, pour une durée n'excédant pas 12 ans.

Considérant que la convention d'occupation temporaire signée entre Guingamp-Paimpol Agglomération et l'association Etudes et Chantiers Bretagne-Pays de la Loire en date du 03 avril 2023 portant sur plusieurs salles au sein du site du Palacret à SAINT-LAURENT pour une durée de 1 an à compter du 1er avril 2023 arrive à expiration au 31 mars 2024 ;

Considérant que, suite à l'appel à candidature du 2 au 30 novembre 2022 pour la mise à disposition des salles du Palacret situé à Saint-Laurent, seul le dossier de candidature de l'association « Etudes et Chantiers Bretagne-Pays de la Loire » a été reçu ;

Considérant que la COT signée pour une période d'un an, du 1<sup>er</sup> avril 2023 au 31 mars 2024, pour une phase dite « expérimentale » s'est avérée trop courte pour permettre la réalisation du projet de l'association sur le site ;

Considérant que l'association, dans son dossier de candidature, s'engage à inscrire ses actions menées au Palacret en cohérence avec les objectifs du projet de territoire de l'Agglomération et notamment à :

- Mettre à disposition les salles de réunions et l'hébergement à destination des acteurs du territoire (associations, collectivités, acteurs de l'Economie Sociale et Solidaire)
- Développer une offre de formation professionnelle ainsi qu'une offre de formations civiques et citoyennes et des formations à l'attention des associations ...

Ces actions ayant l'objectif de dynamiser le site du Palacret et de rendre ces espaces intérieurs plus accessibles aux partenaires du territoire, ainsi qu'aux services de l'Agglomération pour y développer des actions en lien avec le projet de territoire communautaire.

Considérant qu'il y a lieu de modifier, par avenant, le terme exact de la convention d'occupation temporaire ;

## DECIDE

Article 1 : de signer l'avenant n°1 à la convention d'occupation temporaire avec l'association « Etudes et Chantiers Bretagne-Pays de la Loire » précitée en date du 03 avril 2023 portant sur la mise à disposition de salles du site du Palacret à SAINT-LAURENT, qui fixe le terme de l'occupation au 31 décembre 2024 ; moyennant une redevance de 2500 € par an.

Article 2 : La présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil d'Agglomération et sera affichée et publiée au recueil des actes administratifs de Guingamp-Paimpol Agglomération.

Article 3 : La présente décision sera transmise au Représentant de l'Etat.

Article 4 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

A Guingamp, le 28/03/2024

Le Président,

Vincent LE MEAUX

